

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 mars 2024
Rapporteur :
Monsieur Thomas FEREC**

N° 27

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 04/04/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 04/04/2024 (accusé de réception du 04/04/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Exploitation du réseau de télécommunication électronique à très haut débit Herminéo :
choix du futur délégataire et approbation du contrat de délégation de service public**

En 2006, Quimper communauté a confié au groupement Axione/Sogetrel, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP), l'établissement et l'exploitation d'un réseau métropolitain de communications électroniques à haut débit sur l'agglomération de Quimper, pour une durée de 15 ans. Quimper Communauté Télécom s'est depuis substituée au groupement attributaire. Une prolongation de 3 ans a été négociée avec le délégataire et approuvée par le conseil communautaire du 18 mars 2021. Une nouvelle prolongation de 3 mois a été validée par le conseil communautaire du 15 février 2024.

Le conseil communautaire de QBO a décidé par délibération en date du 11 mai 2023 de recourir à nouveau à une gestion déléguée du réseau de communications électroniques à très haut débit.

La présente délibération a pour objet de rappeler le déroulement de la procédure et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le délégataire dont le choix proposé est présenté à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Préambule :

Par délibération en date du 11 mai 2023, le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation de son réseau de communications électroniques à très haut débit.

La présente délibération est établie en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération a donc pour objet de :

- désigner le candidat délégataire du service public relatif à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne Occidentale ;
- d'approuver la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne Occidentale.

I. Rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire a été établi.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a été saisie pour avis, et s'est réunie le 05 mai 2023. Après analyse, cette dernière a émis un avis favorable sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne Occidentale.

En date du 11 mai 2023, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne occidentale sur le périmètre délégué ;
- d'autoriser la Présidente à lancer la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne occidentale sur le périmètre délégué.

Un avis d'appel public à candidature a été publié sur les supports de publication suivants :

- Le Journal Officiel de l'Union Européenne avec une mise en ligne les 9 juin 2023 (Référence de l'avis n°342962-2023-FR) et 21 juillet 2023 (Référence de l'avis rectificatif n°445826-2023-FR) ;
- Le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics avec une mise en ligne les 8 juin 2023 (Référence de l'avis n°23-77002) et 20 juillet 2023 (Référence de l'avis rectificatif n°23-101695) ;
- Marchés Online (couplage presse avec Le Moniteur) avec une mise en ligne les 9 juin 2023 (Référence de l'avis n°AO-2324-1537) et 21 juillet 2023 (Référence de l'avis rectificatif n°AO-2330-1041) ;
- Mégalis Bretagne avec une mise en ligne le 9 juin 2023 sous la référence n° 5W23007.

La procédure retenue par QBO est une procédure de type « ouvert », les candidats se présentant seuls ou en groupement devant en conséquence remettre, dans le même temps, leur dossier de candidature et leur dossier d'offre.

La date limite de réception des candidatures et des offres, fixée initialement au vendredi 15 septembre 2023 à 16h00, a été reportée au vendredi 13 octobre 2023 à 16h00.

L'ouverture des plis reçus dans le délai imparti a été effectuée le 13 octobre 2023.

Il est rappelé que la Commission de Délégation de Service Public a constaté que les plis suivants sont parvenus par ordre d'arrivée :

- Quimper Communauté Télécom (actionnaire Axione infrastructure);
- Covage Infra Concessions.

L'analyse des candidatures a été réalisée lors de la séance de la Commission du 26 octobre 2023.

Lors de cette séance, il est ressorti de l'analyse des éléments fournis par les deux candidats dans leur dossier de candidature, que tous les deux satisfaisaient aux exigences requises pour être admis, compte tenu de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public objet de la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de l'examen des candidatures, la Commission de délégation de service public a donc retenu les candidatures des deux candidats.

Lors de cette même séance, la Commission a procédé à l'ouverture des plis contenant les offres des deux candidats admis.

La Commission a constaté la présence des éléments constitutifs de chacun des cinq dossiers (note de synthèse, dossier technique, dossier commercial, dossier financier, dossier organisationnel) d'offre.

Au vu de l'analyse conduite au regard des critères de jugement des offres, il est apparu que les offres présentées par les deux candidats comprenaient, chacune pour des motifs qui leur étaient propres, des éléments satisfaisants. Il est ressorti également de cette analyse que chacune de ces deux offres présentait des points, qui pouvaient être améliorés dans le cadre de négociations, afin de répondre au mieux aux objectifs de Quimper Bretagne Occidentale.

Sur cette base, la Présidente de QBO a décidé d'entrer en négociation avec les deux candidats.

Une réunion de négociation a eu lieu avec chacun d'entre eux le 11 décembre 2023.

Les candidats ont remis leur offre finale le 16 février 2024.

La négociation ainsi menée a permis d'obtenir :

- les réponses aux interrogations qui pouvaient subsister à l'issue de la phase d'analyse des offres initiales ;
- l'adaptation des propositions des candidats en fonction des demandes de Quimper Bretagne Occidentale ;
- des conditions plus favorables à Quimper Bretagne Occidentale en termes techniques et financiers.

Les offres finalisées ont été déposées dans l'ordre chronologique de réception des plis dématérialisés, comme suit :

1 - COVAGE INFRA (offre déposée le 16/02 à 09h49) ;

2 – QUIMPER COMMUNAUTE TELECOM (offre déposée le 15/02 à 16h22).

C'est à l'issue de cette procédure que le choix de la Présidente est proposé à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L. 1411-5, I et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

II. Rappel des dispositions du règlement de la consultation

Les critères de jugement des offres, détaillés dans le règlement de la consultation, étaient les suivants :

Valeur financière de l'offre (Pondération : 35 points) :

- flux nets entre le Délégué et QBO appréciés au regard de leur valeur actuelle nette à 3% sur la durée de la Convention : participations publiques, redevances d'affermage, redevance pour frais de contrôle, flux de fin de contrat (versement des produits constatés d'avance, indemnisation éventuelle des biens de retour), autres flux financiers le cas échéant (20 points).
- *s'agissant de la prise en compte de la redevance variable R2 dans la notation, le pourcentage proposé par le candidat sera appliqué à la moyenne des chiffres d'affaires, par année, de tous les candidats.*
- *il est précisé que QBO est fortement attachée à ce que la demande de subvention soit minimale, sinon inexistante.*
- pertinence de la clause de retour à meilleure fortune et niveaux des frais de résiliation anticipée (5 points) ;
- niveau des garanties et assurances proposées (4 points) ;
- cohérence comptable et économique du plan d'affaires prévisionnel (3 points) ;

- structuration de l'offre et solidité du plan de financement appréciées au regard des moyens financiers mobilisés, du capital social et de la stabilité de l'actionnariat de la société ad hoc (3 points).

Capacité commerciale du Candidat (Pondération : 30 points) :

- pertinence et cohérence de la stratégie commerciale globale proposée vis-à-vis des Usagers du Réseau (raccordements, extensions) et moyens commerciaux associés pour la mettre en œuvre (en particulier, la description de l'équipe de commercialisation, son expérience, son implantation (Annexe 12 au projet de Contrat)) (15 points) ;
- pertinence et diversité du catalogue de services (Annexe 7 au projet de Contrat) et des engagements pris en termes de qualité de service (TIA, TIM, GTR proposés, etc.). Le Candidat précisera les modalités d'association de QBO à cette stratégie commerciale (15 points).

Valeur technique de l'offre (Pondération : 25 points) :

- qualité de l'exploitation technique du réseau (appréciée au regard des éléments suivants : raccordements, extensions, maintenance, densification, gestion de la capacité, dévoiement et enfouissement (article 12 et articles 14 à 19 du contrat), qualité et capacité à superviser le réseau (article 16 du contrat) à maintenir le SI (article 8) et à produire les données conformes (article 31.6.1)) (15 points) ;
- qualité et pertinence des moyens techniques dédiés (personnels, implantations, outillage, etc.) (10 points).

Aspects organisationnels (Pondération : 10 points) :

- qualité de la note de compréhension des enjeux locaux (4 points) ;
- capacité et de l'autonomie de décision de l'équipe mise en place au niveau local pour exécuter le contrat (3 points) ;
- présentation de la société dédiée et des liens avec les sous-traitants (3 points).

III. Motifs du choix du candidat retenu

En application des articles L. 1411-5, I et L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public, au vu en particulier du rapport de l'autorité habilitée à signer la convention (Madame la Présidente) présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

A l'issue des négociations et au vu de l'analyse conduite au regard des critères de jugement des offres, il apparaît que l'offre proposée par la société Quimper Communauté télécom est celle qui répond le mieux aux objectifs de QBO, et est, ainsi, la plus à même de les remplir.

La convention et ses annexes qu'il est proposé de signer avec ce candidat, définissent les conditions dans lesquelles les obligations de service public sont remplies, en particulier notamment en termes de performance technique et de pérennité du réseau, d'accès ouvert et neutre du réseau, de qualité et de continuité du service, et d'égalité de traitement des usagers.

Le conseil communautaire est invité à prendre connaissance du rapport de la Présidente sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat, ainsi que des projets de documents contractuels (convention et annexes), joints à la convocation tout comme le rapport de la CDSF sur l'analyse des candidatures ainsi que celui sur l'analyse des offres.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1425-1 et ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3120-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu les statuts de Quimper Bretagne Occidentale,

Vu le budget de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2023, relative au lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne occidentale,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, paru dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), sur Marché Online (couplage presse avec Le Moniteur) et sur la plateforme Mégalis Bretagne,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public du 26 octobre 2023, et le rapport de ladite Commission, portant analyse des candidatures et arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu les procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public des 26 octobre 2023 et 20 novembre 2023, et le rapport de ladite Commission, portant analyse des

offres et rendant un avis à l'attention de la Présidente en vue des négociations avec les candidats,

Vu le rapport établi par l'exécutif sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale de la convention de délégation de service public,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de désigner la société Quimper Communauté télécom, comme délégataire du service public relatif à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne Occidentale ;
- 2 - d'approuver le projet de convention de délégation service public pour l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Quimper Bretagne Occidentale, et ses annexes, joints à la présente délibération ;
- 3 - d'autoriser madame la présidente à signer ladite convention et ses annexes, et à prendre par conséquent l'ensemble des mesures et/ou actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.